

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel
aucunes dites conventions ratifiées pour l'union de deux ou d'un
plus grand nombre de compagnies, auront force et effet, les com-
pagnies qui devront être réunies, deviendront une seule compagnie
5 et une seule corporation, sous le nom collectif à elle assigné dans
les dites conventions, et aura et possédera tous les droits et pro-
priétés, et sera soumise à toutes les obligations des compagnies
respectives, parties aux dites conventions, et seront considérées
comme étant la même corporation avec chacune d'icelles, de sorte
10 que tout droit ou réclamation qui pourrait être poursuivi par ou
contre l'une ou l'autre d'icelles, pourra après telle union, être
poursuivi par ou contre la compagnie formée en vertu de telle
union, et toute poursuite, action ou procédure pendante au moment
de telle union, et intentée par ou contre l'une ou l'autre des dites
15 compagnies, pourra être continuée et terminée par ou contre la
compagnie formée par union, sous le nom de corporation qui lui
sera assigné par le contrat:—Pourvu toujours, que les droits de la
province ou de sa majesté, de la part de cette province, en vertu
de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement,
20 ou de toute personne ou partie ayant quelque hypothèque ou pri-
vilège sur les terrains et bâtisses, péages, revenus ou autres pro-
priétés mobilières ou immobilières de l'une ou l'autre des dites
compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés
par telle union, et la compagnie tiendra des comptes séparés rela-
25 tivement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les
propriétés et deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque
ou privilège.

Effet de la ra-
tification d'un
contrat d'u-
nion.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel
prendra effet tout tel contrat ratifié, pour l'achat, par une telle
30 compagnie, comme susdit, du chemin de fer, des propriétés et droits
d'une autre compagnie semblable, tels chemins de fer et propriétés
seront dévolus à la compagnie en faisant l'achat, et tels droits seront
exercés par telle compagnie, sous le nom de corporation qui lui
est assigné dans tel contrat, et telle compagnie en dernier lieu
35 mentionnée sera responsable de toutes les obligations de la com-
pagnie dont le chemin de fer, les propriétés et droits lui auront
été transportés, et sera considérée comme étant la même corpora-
tion avec icelle, de sorte que tout droit ou réclamation qui pour-
rait être poursuivi par ou contre l'une ou l'autre compagnie,
40 pourra, après tel achat, être poursuivi par ou contre la compagnie
cessionnaire, et toute poursuite, action ou procédure pendante
lorsque tel contrat prendra effet, et qui aura été intentée par ou
contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et ter-
minée par ou contre la compagnie cessionnaire, sous le nom qui
45 lui sera assigné dans tel contrat:—Pourvu toujours, que les droits
de la province, ou de sa majesté, de la part de cette province,

Effet de la ra-
tification d'un
contrat de
vente.

Proviso.